



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise **SAS PAYSAGES JULIEN ET LEGAULT – 52 Avenue du Thymerais – 28240 La Loupe**, en date du 4 février 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de taille des tilleuls de la Cour d'Honneur du Château, Square Clément Ader, Etang du Gasloup, Rue du Gros Chêne, Avenue du Thymerais du 2 au 23 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°38/2026 -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS PAYSAGES JULIEN ET LEGAULT est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus du 2 au 23 mars 2026.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante (véhicule d'entreprise, benne, nacelle, broyeur) seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : L'accès à la Cour d'Honneur du Château sera interdit au public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, dévoiement piétons et d'interdiction d'accès incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons qui ne pourront pas emprunter les trottoirs pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bernes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 12 février 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

Pour le Maire,
 L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15